

TUILERIES-BRIQUETERIES SUISSES

Extension nationale : Remise en vigueur et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

Remise en vigueur et modification du 13 juin 2006

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002 et du 11 avril 2005 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries, annexé aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu.

Art. 2 al 5 Durée du travail

5. Jusqu'au 31 mars l'entreprise peut convenir avec le travailleur de reporter les heures en plus ou en moins, mais au maximum 42 heures, sur l'année en cours. Les heures en plus au-delà de 42 heures doivent être compensées avec un supplément de 25 %. Les heures en moins au-delà de 42 heures sont, en l'absence de faute du travailleur, à la charge de l'entreprise. Les départs ou les arrivées en cours d'année sont calculés sur la base de la durée normale du travail de 42,0 heures prévue à l'art. 2.1 du présent contrat.

Art. 4 lett. A et B Salaire

A. Salaire minimum mensuel

Le salaire minimum est le suivant :

- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, jusqu'à 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 3600 francs par mois (= Fr. 19.70 par heure)
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, âgés entre 19 et 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 3800 francs par mois (= Fr. 20.80 par heure)
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 4000 francs par mois (= Fr. 21.90 par heure)

B. Augmentation de salaire

Les salaires effectifs au 1er janvier 2006 sont augmentés de 80 francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses occupés à temps complet.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2006 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2006 et a effet jusqu'au 30 juin 2007.

13 juin 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

[\[1\]](#) FF 2002 3450, 2005 2585